

Rep.N°. 2012/1581

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 juin 2012

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

C J

partie appelante,
représentée par Maître COUSCOURAS M. loco Maître
BREWAEYS Luc, avocat à WEMMEL,

Contre :

L'ENTRAIDE ASBL, dont le siège social est établi à 1140
BRUXELLES, Rue Colonel Bourg, 113,
partie intimée,
représentée par Maître DELAEY Thierry, avocat à CINEY,

Partie en présence :

1. ALE RENT SPRL, dont le siège social est établi à 1370
JODOIGNE, rue du Stampia, 18 B,
partie en présence, ne comparaisant pas,

2. V E

partie en présence, ne comparaisant pas,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Vu le jugement du 11 octobre 2010,

Vu la requête d'appel de Monsieur C , déposée au greffe de la Cour du travail le 1^{er} décembre 2010,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 1^{er} mars 2011,

Vu les conclusions déposées pour l'ASBL le 25 mai 2011 et pour Monsieur C le 27 juillet 2011,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ASBL le 5 mars 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 11 mai 2012,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur C détenait une partie des parts sociales de la SPRL A.L.E. RENT et en était le co-gérant avec Monsieur V

Il a cédé ses parts sociales, le 6 juillet 2006.

Il a démissionné de son mandat de gérant et cette démission a été publiée aux annexes du Moniteur du 10 juillet 2006.

2. La société A.L.E. RENT était affiliée à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendant L'ENTRAIDE ASBL (ci-après dénommée l'ASBL).

La société A.L.E. RENT restait devoir, pour les années 2003 et 2006, les cotisations prévues, dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants; par la loi du 30 décembre 1992.

Le 11 décembre 2008, elle a été citée à comparaître devant le tribunal du travail de Nivelles pour s'entendre condamner à payer la somme de 1056,14 Euros restant dues pour 2003 et 2006.

3. Monsieur C et Monsieur V ont également été cités à comparaître devant le tribunal du travail en leur qualité de solidairement responsable des cotisations dues par la société.

Par jugement prononcé, par défaut réputé contradictoire, le 11 octobre 2010, le tribunal a condamné solidairement la société, Monsieur C et Monsieur V à payer la somme de 1056,14 Euros, à augmenter des intérêts judiciaires ainsi que les dépens, liquidés à 800,26 Euros.

4. Monsieur C a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 1^{er} décembre 2010.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur C demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de le décharger de la condamnation prononcée contre lui.

Monsieur C réitère, à titre subsidiaire, une demande en garantie contre la société.

III. DISCUSSION

A. Appel de Monsieur C dirigé contre l'ASBL

6. Il résulte des articles 91 et suivants de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses :

- que les sociétés sont tenues de verser une cotisation annuelle forfaitaire et que la cotisation doit être réglée avant le 1^{er} juillet de chaque année ;
- que « les sociétés qui, au moyen d'une attestation délivrée par l'Administration des Contributions directes, peuvent prouver qu'elles n'ont exercé aucune activité commerciale ou civile pendant une ou plusieurs années civiles complètes, ne sont pas redevables de la cotisation visée à l'article 91 pour les années concernées » (article 92bis) ;
- que « les associés actifs, administrateurs ou gérants sont tenus solidairement avec la société au paiement de la cotisation, des majorations et des frais dont cette dernière est redevable » (article 98).

Cette cotisation annuelle a en réalité le caractère d'un impôt (voir C. Const. arrêt n° 103/2011 du 16 juin 2011).

7. Monsieur C ne conteste pas avoir été gérant de la société jusqu'en juillet 2006. Il soutient toutefois que la société n'a pas eu d'activités entre 2003 et juillet 2006 de sorte que la demande originaires de l'ASBL n'est pas fondée.

Il n'est pas discuté que la société n'a pas eu d'activité en 2004 et 2005. Aucune cotisation n'est d'ailleurs réclamée pour ces deux années.

Monsieur C produit un certificat de l'Administration des contributions directes de Wavre, « délivré pour valoir en matière de cotisations sociales sociétés » et attestant que la société A.L.E. RENT n'a pas eu d'activités pour les années 2003 et 2006.

L'ASBL produit toutefois un formulaire complété par le service de Contrôle des contributions directes de Namur indiquant qu'en 2003 et 2006, la société a eu une activité.

Il appartient à la Cour de trancher la contradiction entre ces deux attestations.

8. En ce qui concerne l'année 2003, le bilan a été produit et le compte de résultat ne laisse apparaître la réalisation d'aucun chiffre d'affaires.

La caisse fait, à tort, état d'un revenu de 5.916 Euros.

En réalité, l'ASBL confond le chiffre d'affaires (rubrique 70 du compte de résultat) avec « la valeur comptable totale de l'actif » telle qu'elle sert, conformément à l'article 91 de la loi et à l'article 2ter de l'arrêté royal du 15 mars 1993 à déterminer la taille de la société et corrélativement le montant de la cotisation.

Le montant de 5.916 Euros ne correspond donc pas à un revenu mais à une créance détenue par la société (comptabilisée sous les rubriques 40/41).

Or, le fait de détenir une créance n'est pas la preuve d'une activité.

En ce qui concerne l'année 2003, il n'y a dès lors pas lieu de remettre en cause le certificat de l'Administration des contributions directes de Wavre qui constate l'absence d'activité.

9. En ce qui concerne l'année 2006, par contre, ce certificat doit être écarté sur base des propres explications de Monsieur C

Monsieur C admet qu'un chiffre d'affaires a été réalisé en 2006 mais fait valoir que « les revenus pour l'année 2006 proviennent des activités qui ont été effectuées par la société après la date de la cession par lui-même et Monsieur V » (en juillet 2006).

Dans la mesure où la cotisation est due sur une base annuelle; il suffit d'avoir été gérant de la société pendant une partie de l'année au cours de laquelle une activité a été exercée pour être, à l'égard de la Caisse d'assurances sociales, débiteur solidaire de la cotisation due pour cette année.

Vis-à-vis de l'ASBL, il est donc indifférent que l'activité n'ait été exercée qu'entre juillet et décembre 2006, soit au cours de la partie de l'année pendant laquelle Monsieur C n'était plus actionnaire et gérant.

10. En conséquence, il y a lieu de réformer partiellement le jugement et de dire que Monsieur C n'est débiteur solidaire que de la cotisation et des accessoires dus pour 2006, soit selon le décompte qui était joint à la citation $(347,50 + 100,92 + 54,97) = 503,39$ Euros, à majorer des intérêts judiciaires.

B. Demande en garantie

11. Monsieur C demande, à titre subsidiaire, que la société le garantisse de toute condamnation prononcée contre lui. Cette demande avait déjà été formulée en première instance.

Cette demande est fondée.

Si vis-à-vis de la Caisse d'assurances sociales, la loi rend les associés et gérants co-débiteurs solidaires de la cotisation, la dette reste une dette de la société qui doit donc garantir Monsieur C de la condamnation prononcée contre lui.

Il en est d'autant plus ainsi que la cotisation 2006 n'aurait pas été due si l'activité de la société n'avait pas été reprise après que Monsieur C ait cédé ses parts et cessé son activité de gérant.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Déclare l'appel de Monsieur C recevable et partiellement fondé,

- Dit que Monsieur C est solidairement tenu au paiement de la cotisation et des accessoires dus pour l'année 2006, soit 503,39 Euros, à majorer des intérêts judiciaires,
- Réforme en conséquence le jugement dont appel,
- Déboute l'ASBL du surplus de la demande dirigée contre Monsieur C
- Condamne la société à garantir Monsieur C de la condamnation prononcée contre lui, en principal, intérêts et frais,

En ce qui concerne la demande principale, compense les dépens comme suit ;

Dit que :

- Monsieur C n'est solidairement tenu qu'à la moitié des dépens mis à charge des co-débiteurs solidaires par le jugement,
- chaque partie doit supporter ses propres dépens d'appel,

En ce qui concerne l'action en garantie, met les dépens non liquidés à charge de la société.

Ainsi arrêté par :

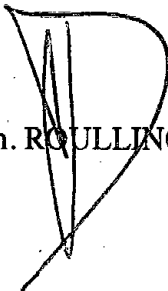
. B. CEULEMANS Premier Président


. J.F. NEVEN Conseiller

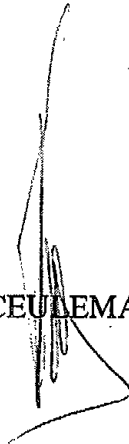
. Ch. ROULLING Conseiller social au titre de travailleur indépendant

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


Ch. ROULLING


J.F. NEVEN

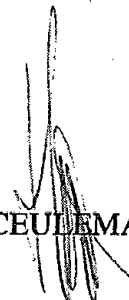

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit juin deux mille douze, par :

B. CEULEMANS Premier Président

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


B. CEULEMANS